

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1405-2002, 27 novembre 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication, en raison de l'urgence de la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Les taux horaires minimaux sont les suivants pour chacune des classifications d'emploi déterminées ci-après :

Classification d'emploi à compter du	Taux horaires			
	à compter du	à compter du	à compter du	
2002 12 11	2003 10 01	2004 10 01	2005 10 01	
a) aide	9,55 \$	9,95 \$	10,35 \$	10,75 \$;
b) chauffeur	11,85 \$	12,40 \$	12,95 \$	13,50 \$;
c) chauffeur de camion	12,85 \$	13,40 \$	13,95 \$	14,50 \$;
d) chauffeur de tracteur	13,35 \$	13,90 \$	14,45 \$	15,00 \$;
e) conducteur de chariot automoteur	12,85 \$	13,40 \$	13,95 \$	14,50 \$;
f) manuten- tionnaire	11,35 \$	11,85 \$	12,35 \$	12,85 \$.».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le régime d'assurances collectives adopté par les parties contractantes est administré par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 983-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6193). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

La prime mensuelle est payable en partie par l'employeur, en partie par les salariés.

La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 140 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 145 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 150 \$ à compter du 1^{er} février 2004 et de 155 \$ à compter du 1^{er} février 2005.

La prime mensuelle payable par chaque salarié assurable est la différence entre la prime payable par l'employeur et la prime exigée par l'assureur et elle est d'un maximum de 40,07 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 54,51 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 71,74 \$ à compter du 1^{er} février 2004, de 92,23 \$ à compter du 1^{er} février 2005 et de 121,49 \$ à compter du 1^{er} février 2006.

Dans le cas du salarié qui travaille moins de 40 heures dans le mois, s'il reçoit moins de 500 \$ dans le mois, la prime mensuelle est de 110,44 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 126,85 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 145,93 \$ à compter du 1^{er} février 2004 et elle doit être entièrement acquittée par l'employeur. À compter du 1^{er} février 2005, la différence entre la prime payable par l'employeur mentionnée au troisième alinéa et la prime exigée par l'assureur, est payable par chaque salarié assurable et elle est d'un maximum de 18,12 \$ et, à compter du 1^{er} février 2006, elle est d'un maximum de 38,94 \$.

3. Les articles 10.02 et 10.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **10.02.** La contribution obligatoire des salariés pour chaque heure travaillée est de 0,60 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 0,65 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003, de 0,70 \$ à compter du 1^{er} octobre 2004 et de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005.

10.03. La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée est de 0,70 \$ à compter du 11 décembre 2002, de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003, de 0,80 \$ à compter du 1^{er} octobre 2004 et de 0,85 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005. ».

4. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de juin de l'année 2006 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39596

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2002, 4 décembre 2002

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo

— Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences de bingo et des licences de gestionnaire de salle de bingo ;